

CONVENTION D'AVANCE DE FONDS REMBOURSABLE

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre, représenté par son Président, Monsieur Mathieu DOYER, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 23 avril 2026,

Ci-après dénommé « la CCPM »,

Et

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de La Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre, représenté par son vice-Président, Monsieur Maurice FORESTIER, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 22 juin 2026,

Ci-après dénommé « le CIAS »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CCPM accorde au CIAS une avance de fonds remboursable destinée à répondre à un besoin temporaire de trésorerie.

Article 2 – Montant de l'avance

La CCPM accorde au CIAS une avance d'un montant de 150 000 € maximale (cent cinquante mille euros).

Cette avance est consentie à titre exceptionnel et ponctuel et ne constitue pas une subvention.

Article 3 – Versement

L'avance sera versée par la CCPM en une ou plusieurs fois au CIAS, en fonction des besoins de trésorerie du CIAS dans la limite du montant total fixé à l'article 2 à compter de la notification de la présente convention et après réalisation des formalités budgétaires et comptables nécessaires.

Article 4 – Remboursement

Le CIAS s'engage à rembourser intégralement le montant de l'avance au budget principal de la CCPM au plus tard le 30 avril 2027.

Le remboursement pourra être effectué de manière pénalité.

Article 5 – Conditions financières

L'avance est consentie sans intérêts ni frais.

Article 6 – Dispositions budgétaires et comptables

Les opérations relatives au versement et au remboursement de l'avance seront retracées dans les budgets et les comptes respectifs de la CCPM et du CIAS, conformément aux règles budgétaires et comptables en vigueur et aux instructions du comptable public.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et demeure en vigueur jusqu'au remboursement intégral de l'avance.

Article 8 – Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 9 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant la juridiction administrative compétente.

Fait à Rue, le , en deux exemplaires originaux.

Pour la CCPM

Le Président
M. Mathieu DOYER

Pour le CIAS

Le vice-Président
M. Maurice FORESTIER